

PREFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

GUERET, le 5 juin 2014

Direction

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité territoriale de la Creuse

Cité administrative – Bat. B3
17, place Bonnyaud
23000 GUERET
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Référence : UT232014 - 0142

Affaire suivie par :
xavier.bidan@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.55.61.20.03 – Fax : 05.55.61.20.45

S3IC : RAAPC

Le Directeur régional

à

Préfecture de la CREUSE
Bureau des procédures d'intérêt public
Place Louis LACROCQ
BP 79
23011 GUERET cedex

<u>DEPARTEMENT DE LA CREUSE</u>
<u>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES</u>
<u>SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES</u>
Renouvellement de deux agréments VHU
ANZEME RECUP (Anzème)
AUTO CASSE FERRARI (Gouzon)
<u>Rapport de l'Inspection des installations classées</u>

Les entreprises ANZEME RECUP et AUTO CASSE FERRARI ont sollicité un renouvellement de leur agrément pour la dépollution et le démontage de VHU concernant les sites qu'elles exploitent respectivement sur les communes d'Anzème (23000) et de Gouzon (23230).

Au titre de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire, celui-ci étant valable durant six ans.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1. IDENTIFICATION DES PETITIONNAIRES

ANZEME RECUP

Raison sociale	:	ANZEME RECUP SARL
Adresse du site	:	Les Veillères – 23000 ANZEME
Gérant	:	M. Eric LABESSE
Effectif	:	1
Parcelles concernées	:	Section BK parcelle n° 20 pour 4534 m ²
N° agrément	:	PR23 00005D
Nombre de véhicules traités	:	34 en 2013

AUTO CASSE FERRARI

Nom	:	M. Dario FERRARI (Entreprise Individuelle)
Adresse du site	:	Les Roudanes – 23230 GOUZON
Effectif	:	4
Parcelles concernées	:	Section H parcelle n° 31, 32, 33 et 38 pour 30 191 m ²
N° agrément	:	PR23 00004D
Nombre de véhicules traités	:	355 en 2013 et 386 en 2012

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Il est prévu par les articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement que les exploitants des installations de dépollution et de démontage des VHU doivent être autorisés au titre de l'article L. 512-1 dudit Code, et doivent être titulaires de l'agrément technique selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement.

Les entreprises ANZEME RECUP et FERRARI ont été autorisées à exploiter respectivement par les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 2008 et 9 octobre 2008. Puis la société ANZEME RECUP a été agréée pour le démontage et la dépollution des véhicules par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008. Quant à l'agrément pour M. Dario FERRARI, celui-ci a été délivré avec l'arrêté d'autorisation du 9 octobre 2008.

Ces agréments étant valables 6 ans, les exploitants ont déposé une demande de renouvellement de leur agrément les 17 avril et 18 février 2014. Ceux-ci doivent être formalisés par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- Articles R. 543-156 à R. 543-171 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des VHU ;
- Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants d'installations de broyage de VHU.

La réglementation a évolué en 2012 avec l'arrêté ministériel précité qui a renforcé les prescriptions en matière de dépollution et de recyclage des matériaux.

3. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Les demandes de renouvellement d'agrément ont été constituées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité. Celles-ci sont jugées recevables par l'inspection, les dossiers comportant notamment :

- un engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges relatif à la dépollution et au démontage des VHU ;
- l'attestation de conformité délivrée par un organisme tiers accrédité, en l'occurrence AB Certification pour ANZEME RECUP (3 juillet 2013) et AFNOR pour M. Dario FERRARI (18 septembre 2013) ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation.

4. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions réglementaires relatives à l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ont été définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 auquel est annexé un cahier des charges que les pétitionnaires se sont engagés à respecter par écrit. Ces prescriptions portent sur les points suivants :

- la dépollution des véhicules hors d'usage,
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation,
- la traçabilité des véhicules,
- l'élimination des déchets,
- la communication de la déclaration prévue par le 5° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 (déclaration annuelle d'activité à l'ADEME),
- le contrôle annuel de l'installation par un organisme tiers accrédité,
- l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement, de niveau V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs (obtenue grâce à la formation concernant les opérations sur les équipements contenant des fluides frigorigènes : climatisation, etc).

Par ailleurs, le maintien de l'agrément technique sera conditionné au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux encadrant les installations.

En outre, concernant les eaux de ruissellement, les résultats des dernières mesures de leur qualité sur les deux sites respectent les valeurs limites de rejet au milieu naturel.

5. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Vu ce qui précède, nous proposons à M. Le Préfet de la Creuse de délivrer l'agrément technique pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage à la société ANZEME RECUP et à M. Dario FERRARI pour une durée de six années.

Deux projets d'arrêté préfectoral complémentaire sont joints au présent rapport qui fera l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse.